



**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE
CORPS MORT ET D'AUTORISATION DE
MOUILLAGE**

ANNÉE

NUMÉRO D'AUTORISATION DE MOUILLAGE ET DE CORPS MORT :

Entre

La Commune de La Teste de Buch, représentée par Monsieur Patrick DAVET, Maire de La Teste de Buch

Désignée ci-après « la Commune »

ET

Madame, Monsieur :

Demeurant à (adresse principale) :

Adresse e-mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Demeurant à (adresse secondaire) :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Désigné ci-après « le bénéficiaire »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET DU CONTRAT :

Le bénéficiaire occupe sur la Commune de La Teste de Buch, un emplacement sur la zone de mouillage n° **zone** pour y installer un bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom : Longueur relevée sur le doc de propriété :

Type et marque : Numéro d'immatriculation :

Compagnie d'assurance : Numéro de police :

Echéance du contrat d'assurance :

Article 2 – REDEVANCE :

La Commune réserve au bénéficiaire une place sur mouillage à évitage avec fourniture et pose du corps mort, numéro **emplacement** pour une période allant du **midi au midi** moyennant un prix forfaitaire, payable au moins 10 jours avant la date de début du contrat, de **EUROS** T.T.C. services compris le, droit d'accès au Domaine Public Maritime. S'agissant d'une redevance fixée forfaitairement pour une période déterminée, choisie librement par l'utilisateur, le paiement sera dû dans sa totalité, que la durée d'occupation soit totale ou partielle. Toutefois, pour les périodes mars/octobre et mai/septembre, dans le cas où le navire n'aurait pas encore été posé sur le corps-mort et dans un délai n'excédant pas 15 jours après la date de début de période contractée, un remboursement pour cas de force majeure pourra être étudié.

Article 3 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE :

Le bénéficiaire s'engage à ne disposer de l'emplacement que pour le bateau défini à l'article 1 du présent contrat (sauf professionnels de la plaisance ou de la mer) et s'oblige expressément à n'en prendre possession qu'au **1^{er} jour** de la période définie à l'article 2 au plus tôt et à le libérer le **dernier jour** de cette période au plus tard. En outre il s'engage à communiquer la date précise de la mise sur corps-mort de son **bateau au moins 10 jours à l'avance** afin de permettre la pose de son fouet d'amarrage. Le bénéficiaire devra aviser la Commune, au moins 7 jours à l'avance, de toute absence du bateau, durant la période définie à l'article 2, supérieure ou égale à 7 jours. Le bénéficiaire devra aussi préciser la date de son retour sur le corps-mort. La Commune pourra alors réutiliser le corps-mort pour cette durée, sans qu'il en résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire. Tout manquement à cette règle peut entraîner l'application de l'article 7 du présent contrat. **Cette dernière mesure ne s'applique pas aux professionnels de la plaisance. Toutefois, afin de permettre au service des corps-morts de vérifier les évitages et d'anticiper la venue d'un nouveau bateau, les professionnels de la plaisance devront communiquer, avant toute mise sur corps-mort, la taille et le type du bateau qu'ils souhaitent mouiller. De plus, dans le cas d'un bateau en gestion location, le professionnel de la plaisance devra communiquer au service des corps-morts une copie du contrat le liant au bateau.**

Le bateau du bénéficiaire doit avoir des papiers de bord et des titres de propriété en règle qui doivent être présentés aux préposés de la Commune sur leur demande. Le bateau du bénéficiaire devra être parfaitement identifiable, son nom devra être porté lisiblement sur le tableau arrière pour les bateaux de toutes catégories ainsi que son numéro d'immatriculation sur chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur. *Le macaron auto collant fourni par la Commune devra être apposé de façon visible sur le côté bâbord de la proue sur la partie non immergée du navire au mouillage.*

Le bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance de la zone de mouillage qui lui a été attribuée et de l'ensemble des réglementations à terre comme en mer qui s'y applique. Il s'engage à respecter en toute circonstance les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et aux utilisations de la zone de mouillage.

Il est informé que le mouillage le long du littoral comporte toujours un risque, lié aux conditions météorologiques et à l'environnement maritime, dont l'évaluation reste en dernier ressort, de la responsabilité du capitaine du navire. Sous certaines conditions de vents et de courants, des chocs entre navires peuvent se réaliser.

Au mouillage, le capitaine du navire doit rester attentif au comportement de son bateau, et en particulier à sa prise au vent. Il mettra en œuvre toute mesure permettant à son unité d'éviter principalement avec la force du courant, afin de ne pas choquer les navires environnants.

Les propriétaires de voiliers dériveurs laisseront leur dérive suffisamment baissée ou leur safran fixé pour dériver dans le sens du courant (cela permet une dérive identique de tous les bateaux, donc de supprimer les risques de chocs en cas de vents ou courants contraires) ; tous les voiliers qui présenteraient une tendance à remonter au près sur leur mouillage devront également adopter les mesures nécessaires pour ne pas choquer leur environnement.

Les propriétaires de bateaux équipés d'un moteur hors-bord devront à tout moment s'assurer que, si le moteur est relevé au mouillage, son arbre d'hélice n'empêche pas l'évitage ou n'occasionne aucune gêne particulière aux autres navires dans la zone de mouillage.

Tous les propriétaires de bateaux devront en outre mettre en place toutes mesures et moyens de protections nécessaires. De même, les propriétaires de bateaux ne possédant pas d'amarrage central mais des taquets latéraux, devront, à leur frais, faire installer par l'entreprise prestataire de la Commune, un deuxième orin.

Le bénéficiaire devra périodiquement, à l'occasion de la marée basse, et dans la mesure du possible, vérifier l'état des parties visibles de son corps mort. Tous les cordages de l'amarrage (bouts d'amarrage, fouet, orin...) restent sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Le bateau du bénéficiaire doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du règlement applicable aux usagers de la zone de mouillage qui lui a été attribuée et des consignes de sécurité et s'engage formellement à les respecter. Il devra aviser sans délai la Commune de toute anomalie qu'il pourrait ainsi détecter. Il déclare reconnaître que les installations mises à sa disposition sont en bon état d'entretien.

Les dommages dus au non respect de ces consignes ne peuvent entraîner la responsabilité de la Commune et la responsabilité du capitaine pourra être recherchée.

Le règlement applicable aux usagers de la zone est fourni la première année avec le contrat de mise à disposition pour chaque bénéficiaire. Il est également affiché à la mairie de La Teste de Buch ainsi que dans les Mairies annexes.

Article 4 – ASSURANCES :

Le bénéficiaire devra présenter lors de la souscription ou du renouvellement du contrat une attestation en cours de validité, justifiant de l'exécution de son obligation d'assurance.

Le bénéficiaire doit être assuré pour tout dommage que son bateau pourrait causer soit à des tiers, soit aux installations de mouillage, de même pour les frais de renflouement.

Le bénéficiaire s'engage à n'exercer aucun recours contre la Commune dans les cas où son bateau serait endommagé par un tiers non identifié.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer, sous peine de déchéance, dans un délai maximum de cinq jours à compter de sa survenance, tout sinistre dont il pourrait être victime du fait du mouillage qui lui a été attribué. **Cette déclaration doit être effectuée uniquement à la Mairie. En aucun cas le bénéficiaire ne peut s'adresser directement au prestataire chargé de la pose des corps morts.**

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DU CORPS MORT :

Le bénéficiaire s'engage à occuper lui-même le mouillage dont le numéro est précisé à l'article 2 du présent contrat. Toute mise à disposition dudit mouillage au profit d'un tiers, qu'il soit à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite (sauf professionnels de la plaisance et de la mer). La sous-location du mouillage par le bénéficiaire, ainsi que l'amarrage sur un mouillage considéré d'un bateau autre que celui dont les caractéristiques sont mentionnées à l'article 1 du présent contrat dégageront la responsabilité de la Commune (sauf professionnels de la plaisance et de la mer).

Le droit d'utilisation des mouillages, objet du présent contrat, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Si le nouveau propriétaire désire bénéficier d'un mouillage, il devra présenter une nouvelle demande d'attribution à la Mairie.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait plus propriétaire d'un navire, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le présent contrat a été conclu, il devra en aviser la Mairie dans les meilleurs délais. Celle-ci se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué. Dans le cas contraire, un nouveau contrat devra être souscrit, sous réserve de la disponibilité d'un corps mort adapté aux caractéristiques du nouveau navire.

En cas d'avarie survenant à un bateau pour quelque motif que ce soit, les mesures conservatoires seront du ressort et à l'entière charge du seul bénéficiaire.

Article 6 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La Commune s'engage :

- à mettre à la disposition du bénéficiaire un mouillage sur corps mort adapté à la taille de son bateau ;
- à assurer les prestations de fourniture et de service définies ci-après :

Fourniture d'un corps mort standard et de tous ses équipements ;
Pose du corps mort par une entreprise spécialisée ;
Entretien et surveillance du corps mort par une entreprise spécialisée (**à l'exclusion de tout cordage cf article 3 de ce contrat**)
Enlèvement du corps mort par une entreprise spécialisée.

La responsabilité de la Commune ne saurait être retenue en cas de rupture du dispositif d'amarrage propre au bateau considéré.

Le bénéficiaire est tenu de s'amarrer au corps mort qui lui aura été attribué uniquement à l'aide du fouet destiné à cet effet. Il pourra toutefois, à ses frais risques et périls, ajouter à celui-ci un dispositif d'amortisseur de mouillage afin d'atténuer les impacts de la houle et du clapot. Ce dispositif devra être adapté et ne pas constituer un point de fragilisation de l'ensemble du mouillage.

En aucun cas la Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'état de conservation du bateau dans son ensemble.

Le responsable de la zone de mouillage, peut, après accord de la Commune, placer un bateau sur un autre mouillage, s'il le juge opportun ou pour des raisons ayant trait à la sécurité des bateaux en particulier.

La Commune ne pourra être tenue responsable pour le vol, total ou partiel, du bateau ou de ses accessoires.

La Commune avisera le propriétaire du bateau de tout incident qui surviendrait à un autre bâtiment au cours du séjour de ce dernier dans la zone de mouillage lui ayant été attribuée.

La Commune ne pourra être tenue responsable de tout sinistre survenu dans les zones de mouillages dont elle a la responsabilité lors de vents supérieurs ou égaux à 7 Beaufort.

La Commune a souscrit, pour couvrir sa responsabilité, pour les cas où elle serait recherchée, le contrat d'assurance responsabilité civile nécessaire.

Article 7 – CESSATION OU RUPTURE DU CONTRAT :

Hormis à l'échéance fixée à l'Article 2, le présent contrat peut aussi prendre fin par décision de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception notamment pour des raisons de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, ou de manifestations nautiques dans l'enceinte des zones de mouillages.

Dans ce cas, le délai de préavis est fixé à huit jours en cas d'autorisation ou saisonnière et à un mois en cas d'autorisation annuelle de mouillage de corps mort.

La Commune se réserve le droit, en cas de non-observation du présent contrat, de le résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture anticipée du contrat, et quel qu'en soit le motif, la redevance visée à l'Article 2 est acquise de plein droit à la Commune en raison de son caractère forfaitaire.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour le bénéficiaire de procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 3 jours à compter de la rupture définitive. Le bénéficiaire demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Faute pour le bénéficiaire de s'exécuter dans le délai imparti, la Commune procédera d'office, aux frais du bénéficiaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en tout lieu qu'il jugera bon. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du bénéficiaire, responsable exclusif de tout dommage imputable à celles-ci.

Toute fausse déclaration du bénéficiaire entraîne automatiquement la rupture du contrat.

Article 8 – DROIT DE MOUILLAGE :

Le présent contrat n'a d'effet que dans la mesure où il est dûment complété, signé et l'ensemble des droits de mouillage et des prestations acquittés.

Si un chèque de règlement s'avérait sans provision, Monsieur le Trésorier Principal d'Arcachon, exercera tous les recours légaux. L'autorisation de corps mort pourra être retirée.

Article 9 – RÉGIME DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES :

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du Domaine Public Maritime. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux au bénéficiaire et/ou quelque autre droit.

Article 10 – RÉGLEMENT DES LITIGES :

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat relèvera des tribunaux compétents. Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 11 – RENOUELEMENT DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu uniquement pour la période indiquée à l'article 2. **Il ne peut y avoir, en aucun cas, tacite reconduction d'autorisation de mouillage et de mise à disposition de corps mort qu'elle soit saisonnière ou annuelle.**

Les demandes de renouvellement devront parvenir à la Mairie de La Teste de Buch – Service Installations Portuaires et Techniques, **avant le 30 novembre de l'année en cours.**

Article 12 – ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à :

Pour la Commune : Mairie de La Teste de Buch BP 50105 33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX

Pour le bénéficiaire (adresse domicile principal) :

.....

À La Teste de Buch, le

Patrick DAVET

Monsieur

Maire de La Teste de Buch

Madame

Le Bénéficiaire

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les demandes et attributions des corps-morts. Les destinataires sont les gestionnaires des corps-morts de la Commune de La Teste de Buch ainsi que l'Entreprise attributaire du marché des mouillages. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service «Installations Portuaires et Techniques » de la Mairie de La Teste de Buch.